



Traité Pessa'him

Michna 3 - Chapitre 4

ד, ג מקום שנהגו למכור בהמה דקה לגויים, מוכרין; מקום שנהגו שלא למכור, אינן מוכרין. ואל ישנה אדם, מפני המחלקות. בכל מקום אין מוכרין להן בהמה גסה, עגלים וסייחים שלמים ושבורים. רבי יהודה מתיר בשבורה; בן בתירה מתיר בסוס.

Là où l'usage s'est répandu de vendre du menu bétail aux non-juifs, on peut le faire ; là où a adopté l'usage de ne pas en vendre, on ne doit pas le faire. Mais partout, on ne doit pas leur vendre du gros bétail, ni des veaux, ni des ânes (siahim), que le gros bétail soit en parfait état ou éclopé. Rabbi Yehouda permet le gros bétail éclopé. Ben Bétéra n'autorise que la vente du cheval.



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions